



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 28/03/2017 au 28/04/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-criteres-de-sortie-du-a1703.html>

Nombre et nature des observations reçues :

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 11 contributions : 10 contributions saluent l'initiative de la réforme entreprise et sont force de propositions pour l'améliorer.

Synthèse des modifications demandées :

- **Portée de l'arrêté**

Deux commentateurs demandent à ce qu'il soit explicité l'impact de ce projet d'arrêté sur les installations de production qui opèrent une régénération.

L'obligation ou non d'appliquer un arrêté de sortie du statut de déchet pour mettre fin au statut de déchet d'un produit chimique ou d'un objet issu d'une régénération est expliquée dans l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matière première, publié au Journal Officiel de la République française n°0010 du 13 janvier 2016.

Dans le cas d'un procédé de production qui utilise tout ou partie de déchet en substitution de matière première, la sortie du statut de déchet se fait sans nécessité d'appliquer un arrêté de sortie du statut de déchet, à condition que l'objet ou le produit chimique à une composition similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, une utilisation identique et n'aura pas d'impact environnemental et sanitaire différent.

Afin de faciliter la compréhension du champ d'application du projet d'arrêté, un article 1 est ajouté pour préciser les numéros de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont susceptibles d'appliquer cet arrêté.

Un commentateur souhaite s'assurer que ce projet d'arrêté n'exonère pas les exploitants de leurs obligations en matière de stockage de déchets.

Les arrêtés de sortie du statut de déchet s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables. L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui met en oeuvre un arrêté de sortie du statut de déchet doit donc toujours appliquer l'arrêté de prescription encadrant l'activité de son installation, dont le stockage des déchets.

- **Terminologie et lien avec REACH**

Un commentateur demande à intégrer la notion d'usages dans le projet d'arrêté, afin de se rapprocher de la terminologie de REACH. Il propose pour cela plusieurs modifications :

- dans la définition d'impureté, le remplacement de "*dans le produit chimique dont le déchet est issu*" par "*dans les usages prévus du produits chimique*",
- le remplacement du terme "*utilisation*" par "*usages*" dans la partie relative au contrôle des impuretés de l'article 6 et dans la section 1.1 de l'annexe I.

L'annexe VI relative aux exigences en matière d'informations visées à l'article 10 du règlement REACH fait référence aux "utilisations" et non aux "usages". Une définition du terme "utilisation" est rajoutée dans l'article 2 pour expliciter la référence au règlement REACH.

Un commentateur demande à ce qu'il soit possible d'enregistrer les substances issues de la régénération, car dans certains cas, le régénérateur ne réussit pas à obtenir la fiche de données de sécurité de la substance dont le déchet est issu et ne remplit donc pas les conditions de l'article 2.7.d du règlement REACH relatif à l'exemption d'enregistrement. Il propose pour cela de compléter la section 1.1 de l'annexe I par la mention suivante : "Ainsi, pour les produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération, l'exploitant doit veiller :

- soit à se conformer strictement aux conditions décrites à l'article 2.7.d de REACH, afin d'être exempté d'enregistrement pour les substances qui résultent de l'opération de régénération,
- soit, si ce n'est pas le cas, à procéder à leur enregistrement, à l'issue de l'opération de régénération."

La fiche de données de sécurité de la substance dont le déchet est issu n'est pas nécessaire pour remplir les conditions de l'article 2.7.d du règlement REACH. L'exploitant peut en effet obtenir toutes les informations requises sur une substance sur le site de l'ECHA si le metteur sur le marché initial n'est pas identifiable.

La fiche de données de sécurité de la substance régénérée est ensuite rédigée par le metteur sur le marché, c'est-à-dire l'opérateur de régénération.

Cette section est toutefois supprimée du projet d'arrêté, afin de laisser la possibilité à un exploitant de passer par la procédure d'enregistrement s'il le souhaite.

- **Définition de la régénération**

Deux commentateurs proposent de remplacer "*toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les propriétés initiales du produit chimique ou de l'objet dont il est issu*", par "*toute opération de recyclage consistant à rendre à un déchet les performances équivalentes à celles du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, compte tenu de l'usage prévu*".

Ce commentaire est pris en compte, car le terme "propriétés initiales" pourrait être interprété comme le fait que le produit chimique issu de la régénération doit avoir une composition identique à celle du produit chimique dont il est issu, ce qui n'est techniquement pas possible.

- **Définition d'impureté**

Deux commentateurs demandent à ce que la définition du terme "*impureté*" soit modifiée, car la rédaction actuelle est jugée trop stricte par rapport à l'objectif du projet d'arrêté qui est la maîtrise

de l'impact environnemental et sanitaire : ils demandent à remplacer "présente en quantité supérieure à la quantité initialement présente dans le produit chimique dont le déchet est issu" par "présente dans une proportion qui modifie l'impact environnemental ou sanitaire".

La définition d'impureté n'est pas modifiée dans le projet d'arrêté, car elle ne dépend pas de l'impact environnemental et sanitaire que les impuretés sont susceptibles de générer. Cependant, le contrôle des impuretés dans l'article 6 est modifié de façon à prendre en compte ce commentaire. Il est précisé que seules les impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire différent de celui généré par le produit chimique initial doivent être étudiées de manière précise. La définition de la régénération est également clarifiée afin de préciser qu'elle consiste en "l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés".

- **Moment de la sortie du statut de déchet**

Trois commentateurs demandent à ce que la sortie du statut de déchet ait lieu dès lors que les contrôles permettant de vérifier la qualité du produit chimique issu de la régénération ont été effectués.

Lors de la mise en place de la procédure de sortie du statut de déchet nationale, il a été décidé, en lien avec les professionnels et les associations de protection de l'environnement, de baser la procédure sur la procédure de sortie du statut de déchet européenne et les règlements de sortie du statut de déchet. Il est précisé dans le règlement (UE) n°333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil que la fin du statut de déchet s'applique "au moment de leur transfert du producteur à un autre détenteur". Par conséquent, cette position a été reprise au niveau français.

Un groupe de travail copiloté par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale des entreprises, et regroupant des représentants d'autres administrations, des fédérations professionnelles, des associations de protection de l'environnement et des experts en économie circulaire, étudie l'évolution possible de ce moment de la sortie du statut de déchet. Les résultats sont attendus d'ici le début de l'année 2018.

- **Contrat de cession**

Quatre commentateurs estiment que l'obligation du "contrat de cession" est trop stricte et demandent à ce que d'autres preuves de cession soient possibles:

- deux commentateurs demandent à ce que le "contrat de vente" soit remplacé par le terme "accord commercial";

- un commentateur demande à ce qu'il soit rajouté "ou tout autre contrat ou acte de vente".

Il est fait mention de « contrat de cession » et non de « contrat de vente » dans le projet d'arrêté. Les règles du contrat sont définies dans le titre III du livre III du code civil. L'article 1101 du code civil le définit comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». Il n'y a pas lieu de préciser les dispositions minimales à inclure dans un contrat, car l'article 1102 du même code précise que « chacun est libre [...] de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ». Le terme « accord commercial » ne bénéficie quant à lui d'aucune définition réglementaire et ne peut donc pas être utilisé.

- un commentateur demande à ce qu'il soit rajouté "ou un contrat de prestation de services".

Le contrat de prestation de services était déjà inclus dans le projet d'arrêté.

- **Attestation de conformité**

Un commentateur demande à remplacer "l'attestation de conformité est transmise sur demande de l'acheteur. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors office d'attestation de conformité" par "un accord commercial doit contenir les critères

d'acceptation des objets ou produits concernés, qui fait alors fonction d'attestation de conformité".

La transmission de l'attestation de conformité à l'acheteur est systématique et ne se fait pas uniquement sur demande de l'acheteur. Le projet d'arrêté prévoit déjà que les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession ou de prestation de service.

Un commentateur demande la suppression de la partie relative à la raison sociale de l'acheteur, car elle n'est pas forcément connue à l'issue de la régénération et qu'il peut y avoir plusieurs acheteurs pour un même lot.

Un commentateur demande à ce que la mention de la date de livraison soit également supprimée, car un lot peut être livré en de multiples fois, à de multiples clients.

La sortie du statut de déchet est effective au moment de la cession, sous réserve que les autres critères mentionnés dans l'arrêté de sortie du statut de déchet soient respectés. Lors de la transmission de l'attestation de conformité, la raison sociale de l'acheteur et la date de livraison sont donc connues.

La définition du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets est ajoutée dans l'arrêté. Ainsi, il est précisé que les contrôles de qualité doivent être réalisés sur les lots de produits chimiques régénérés ou les objets régénérés, c'est-à-dire à l'issue de la régénération ou sur les lots commercialisés dans le cas où leur composition différerait de celle du lot de produit chimique régénéré, en raison d'un mélange de différents lots. L'identification doit elle être réalisée par lot commercialisé, c'est-à-dire un lot, une partie d'un lot de produit chimique régénéré, mélange de lots de produits chimiques régénérés ou ensemble de mêmes objets cédés à une même personne ou une même entité. En parallèle, la définition du "lot de produit chimique régénéré" est révisée afin de supprimer la phrase "ce lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients", car elle est redondante avec la définition du lot commercialisé.

- **Système de gestion de la qualité**

Un commentateur demande à ce que l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité soit révisé afin de prendre en compte la version 2015 de la norme NF EN ISO 9001.

Un groupe de travail copiloté par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale des entreprises, et regroupant des représentants d'autres administrations, des fédérations professionnelles, des associations de protection de l'environnement et des experts en économie circulaire, étudie l'évolution possible de différents aspects de la procédure de sortie du statut de déchet, dont l'obligation systématique d'application d'un système de gestion de la qualité lors de la mise en oeuvre d'une sortie du statut de déchet. Les conclusions du groupe de travail sont attendus d'ici la fin de l'année. Il paraît donc plus opportun d'attendre ces conclusions avant de modifier l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

- **Identification**

Un commentateur souligne que le numéro de lot d'identification n'est pas le numéro de lot de vente dans le cas où le produit régénéré est mis en stock dans des réservoirs pouvant contenir plusieurs lots régénérés fongibles. Il propose de modifier la phrase relative à l'étiquetage dans la section 3.4 du projet d'arrêté par *"l'étiquetage comporte a minima le ou les numéro(s) d'identification prévu(s) à l'article 5 du présent arrêté et le nom et l'adresse du site où a été effectuée la régénération"*.

La définition du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets est ajoutée dans l'arrêté. Ainsi, il est précisé que les contrôles de qualité doivent être réalisés sur les lots de produits chimiques régénérés ou les objets régénérés, c'est-à-dire à l'issue de la régénération ou sur les lots de produits chimiques commercialisés dans certains cas. L'identification doit elle être réalisée par lot commercialisé, c'est-à-dire un lot ou une partie d'un lot de produit chimique régénéré ou ensemble de mêmes objets cédés à une même personne ou une même entité.

Un commentateur demande si l'identification et l'étiquetage reviennent à se substituer au metteur sur le marché qui a une obligation de déclaration et questionne le risque de transfert transfrontalier de déchet illicite.

L'obligation d'étiquetage a été supprimée. L'identification demandée consiste à assurer une traçabilité des produits chimiques et objets régénérés. Elle n'a pas d'incidences sur les obligations des metteurs sur le marché.

Lors d'un transfert transfrontalier, tout exploitant doit s'assurer du statut administratif de ce qu'il transfère (statut dans son pays, le pays vers lequel il exporte et les éventuels pays de transit). En cas de contrôle, le transporteur doit disposer de tous les éléments nécessaires permettant à l'autorité compétente de vérifier la légalité du transfert. Dans ce cas, il devra notamment être en mesure de justifier que les produits chimiques ou objets régénérés qu'il transporte proviennent d'une installation qui applique un arrêté de sortie du statut de déchet et que le pays vers lequel il exporte reconnaît cette sortie du statut de déchet.

• Obligations d'auto-contrôle

Deux commentateurs font des commentaires sur le contrôle administratif et visuel :

- un commentateur demande à bénéficier d'une solution alternative pour la gestion des déchets entrants et produits chimiques régénérés non conformes. Il propose pour cela de rajouter "ou applique la procédure de refus des déchets non conformes présente dans son système de gestion de la qualité" à la fin de la phrase "s'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou d'un produit chimique ou objet sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir".

Ce commentaire est pris en compte : il est laissé la possibilité à l'exploitant de refuser un déchet entrant qui ne serait pas conforme aux critères de la section 1 de l'annexe I de l'arrêté. Un paragraphe est rajouté pour l'entreposage des déchets non conformes avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

- un commentateur propose une modification afin de mieux prendre en compte le cas des gaz. Cette modification consiste en l'ajout de "ou de leur emballage si une inspection visuelle est impossible, par exemple dans le cas de gaz", après la phrase "le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération".

Ce commentaire est pris en compte.

Trois commentateurs font des remarques relatives aux modalités de contrôle de la teneur en polluants organiques persistants:

- deux commentateurs demandent à ce que la phrase "les déchets qui ont une teneur en POP supérieure aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement POP sont expédiés par le personnel compétent vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir" soit placée distinctement du paragraphe relatif aux huiles usagées, car elle s'applique à tous les types de déchets,

- un commentateur demande à ce qu'il soit précisé que les résultats des analyses sur les déchets entrant doivent être connus avant l'acceptation dans l'opération de régénération.

Ces commentaires sont pris en compte. Il est également précisé que la recherche en polluants organiques persistants ou l'absence de leur recherche doit être justifiée par l'exploitant. Le dispositif de contrôle des déchets entrant est complété par un dispositif de contrôle des produits chimiques régénérés à partir d'un déchet contenant un ou plusieurs polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité au règlement POP.

Sept commentateurs font des commentaires relatifs aux modalités de contrôle des impuretés :

- un commentateur estime que le paragraphe relatif à la possibilité de diminuer le nombre d'analyses en cas de flux de déchets entrant stable en composition est trop contraignant dans le cas de la régénération de solvants ;

- six commentateurs estiment que le recours à la norme d'analyse XP X30-489 est trop strict et qu'il soit possible d'utiliser des méthodes d'analyse propre à l'opérateur. Plusieurs propositions d'ajout après la mention du recours à la norme sont faites :

- "ou protocoles d'analyse propre à l'opérateur dès lors que les exigences de bilan massique précisées dans la norme XP X30-489 sont respectées",

- "ou protocoles d'analyse équivalents, permettant d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot",

- "ou méthodes internes équivalentes permettant d'identifier une masse d'au moins 90% de la composition du lot et ainsi vérifier le respect de la sous-section 3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté",

- "lorsqu'elle est adaptée. D'autres méthodes analytiques contractuelles pourront également s'appliquer",

- "lorsqu'elle est applicable. D'autres normes ou des méthodes spécifiques visant la régénération peuvent également s'appliquer lorsqu'elles existent (exemples : méthodes d'analyses contractuelles, norme NF E 29-795 pour la régénération des hydrocarbures halogénés, norme IEC 60376 pour les spécifications de la qualité technique de l'hexafluorure de soufre".

Ces commentaires sont pris en compte. Le projet d'arrêté est modifié afin de fixer des objectifs de résultats et non de moyens. Une fréquence minimale de contrôle est également ajoutée, en raison de l'absence de taille limite de lot.

• Techniques et procédés de traitement

Un commentateur demande qu'il soit rajouté dans le paragraphe relatif à la prévention de la dilution la phrase "hormis les activités autorisées par le Décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif au mélange de déchets dangereux".

Cette section a été supprimée, car le mélange est déjà encadré par des dispositions réglementaires. Il est cependant précisé dans la définition de la régénération que "les objectifs de qualité des produits chimiques ne peuvent être atteints par dilution".

Un commentateur demande à ce que les opérations à mener en fonction des produits chimiques et objets à régénérer soient clarifiées et qu'un lien soit fait avec les rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement correspondantes.

Au vu de la portée de l'arrêté et de la variabilité des opérations de régénération qu'il est possible de mettre en oeuvre, il n'est pas possible de lister en détail les différentes opérations à mener en fonction des déchets et produits chimiques régénérés. Cependant, l'arrêté est révisé de manière à être le plus explicite et concret sur les contrôles attendus, notamment :

- les contrôles mentionnés à l'article 7 sont précisés et restructurés de manière à être plus explicites. Cette nouvelle rédaction ne fait que préciser des exigences existantes dans la réglementation ;

- les opérations à mener sur les accumulateurs au plomb sont supprimées, car il n'y a pas lieu de les préciser seulement pour ce type de déchet. Par ailleurs, les critères de qualités et les contrôles énoncés dans l'arrêté sont jugés suffisant pour cadrer la régénération;

- le point 3.4 de la section 3 de l'annexe I est revu afin de préciser que le conditionnement et l'entreposage doivent être réalisés "selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité", afin de faire référence à une obligation de résultat et non de moyen;

- le modèle d'attestation de conformité en annexe II est révisé afin de préciser comment se fait l'identification du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets.

Les installations dans lesquelles l'arrêté pourra être appliqué sont listées dans un nouvel article 1.

- **Qualité des déchets issus de la régénération**

Trois commentateurs demandent à ce que le titre de la section soit modifié afin de considérer que ce qui sort de la régénération n'est plus un déchet.

Ce commentaire est pris en compte, car certains produits chimiques ou objets issus de la régénération peuvent être cédés avant que la régénération soit finalisée. Dans ce cas, la sortie du statut de déchet peut être effective à l'issue de la régénération. Il est à noter cependant que l'article 2 du projet d'arrêté précise bien que l'ensemble des critères de l'arrêté doivent être respectés pour que la sortie du statut de déchet soit effective. Un lot de produit chimique ou un objet issu de la régénération mais ne bénéficiant pas d'un contrat de cession demeure donc un déchet.

Quatre commentateurs demandent de préciser les critères dans le cadre de l'objectif recherché qui est la maîtrise de l'impact environnemental et sanitaire :

- trois commentateurs demandent de modifier la phrase "*les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire dans l'utilisation prévue*" par "*les produits chimiques ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact environnemental ou sanitaire différent ou supérieur, dans les usages prévus, aux produits chimiques ayant générés les déchets dont ils sont issus*".

Ce commentaire est pris en compte.

- un commentateur demande de supprimer la section 3.3 qui demande à ce que l'utilisation de la substance régénérée soit mentionnée dans le dossier d'enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée. Il considère en effet que les régénérateurs ne pourront pas s'assurer que le dossier d'enregistrement REACH mentionne spécifiquement la substance régénérée, car cela concerne les metteurs sur le marché.

Ce commentaire est pris en compte, en cohérence avec la suppression de l'obligation de se conformer strictement aux conditions décrites à l'article 2.7.d de REACH, afin d'être exempté d'enregistrement pour les substances qui résultent de l'opération de régénération.

- un commentateur demande des précisions sur la régénération des batteries, notamment si le respect des normes en vigueur doit être vérifié ou si la responsabilité incombe seulement au 1er metteur sur le marché. Il s'interroge également sur le fait que les mesures métriques de référence ne soient pas nommées.

Les normes sont généralement d'application volontaire. Elles peuvent être rendues d'application obligatoire dans le cadre de réglementations sectorielles relatives à la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance ou d'un objet en particulier. Ces réglementations s'appliquent indépendamment du statut de déchet et n'ont donc pas à figurer dans un arrêté de sortie du statut de déchet.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 30/11/2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Les installations dans lesquelles l'arrêté pourra être appliqué sont listées dans un nouvel article 1.
La définition du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets est ajoutée dans l'arrêté.
La définition du lot de produit chimique régénéré est modifiée de façon à supprimer « ce lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients », car elle est redondante avec la nouvelle définition du lot commercialisé.
La définition de la régénération est modifiée de façon à faire référence aux performances d'un produit chimique ou d'un objet et non à ses propriétés initiales. La définition de la régénération est également clarifiée afin de préciser qu'elle consiste en « l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés ».
Une définition du terme « utilisation » est rajoutée dans l'article 2 pour expliciter la référence au règlement REACH.
Il est précisé que l'identification doit être réalisée par lot commercialisé, c'est-à-dire un lot ou une partie d'un lot de produit chimique régénéré ou ensemble de mêmes objets cédé à une même personne ou une même entité.
L'obligation d'étiquetage a été supprimée.
La partie relative au contrôle administratif et visuel de l'article 7 est modifiée de façon à laisser la possibilité à l'exploitant de refuser un déchet entrant qui ne serait pas conforme aux critères de la section 1 de l'annexe I de l'arrêté. Les contrôles administratifs et visuels à réaliser sont précisés, de manière à faciliter l'application de l'arrêté.
La partie relative à la teneur en polluants organiques persistants de l'article 7 est modifiée de manière à clarifier la nécessité de réaliser des analyses sur tous les déchets contenant ou susceptibles de contenir des POP. Il est précisé que dans le cas particulier des huiles usagées, ces analyses sont systématiques. Elle est également modifiée de manière à préciser que les résultats doivent être connus avant l'acceptation du déchet dans l'opération de régénération et que la recherche et l'absence de recherche de ces polluants doit être justifiée par l'exploitant. Le dispositif de contrôle des déchets entrant est complété par un dispositif de contrôle des produits chimiques régénérés à partir d'un déchet contenant un ou plusieurs polluants organiques persistants, afin de vérifier leur conformité au règlement POP.
La partie relative au contrôle des impuretés de l'article 7 est modifiée afin de préciser que seules les impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire <u>différent de celui généré par le produit chimique initial</u> doivent être étudiées de manière précise. Elle est également modifiée afin de fixer des objectifs de résultats et non de moyens. Une fréquence minimale de contrôle est ajoutée, en raison de l'absence de taille limite de lot.
Il est précisé que les contrôles de qualité doivent être réalisés sur les lots de produits chimiques régénérés et objets régénérés, c'est-à-dire à l'issue de la régénération. Dans le cas des produits chimiques, il est précisé que les contrôles de qualité doivent être réalisés sur les lots de produits chimiques commercialisés dans le cas où leur composition différerait de celle du lot de produit chimique régénéré, en raison d'un mélange de différents lots.
L'obligation de se conformer strictement aux conditions décrites à l'article 2.7.d de REACH est supprimée, afin de laisser la possibilité à un exploitant de passer par la procédure d'enregistrement s'il le souhaite.

La partie relative à la description des déchets entrant est supprimée, car les critères de l'arrêté sont jugés suffisants pour cadrer la régénération.

La partie relative à la dilution dans la section 2 de l'annexe I a été supprimée, car le mélange est déjà encadré par d'autres dispositions réglementaires. Il est cependant précisé dans la définition de la régénération que « les objectifs de qualité des produits chimiques ne peuvent être atteints par dilution ».

La partie spécifique aux accumulateurs au plomb est également supprimée, car il n'y a pas lieu de mettre en place des critères spécifiques pour un type de déchet en particulier.

Le titre de la section 3 de l'annexe I est modifié, car certains produits chimiques ou objets issus de la régénération peuvent être cédés avant que la régénération soit finalisée. Dans ce cas, la sortie du statut de déchet peut être effective à l'issue de la régénération.

La section 3.1 de l'annexe I est modifiée de façon à préciser que les impuretés ne doivent pas causer un impact environnemental ou sanitaire différent, dans les utilisations prévues, aux produits chimiques ayant générés les déchets dont ils sont issus.

La section 3.3 qui demande à ce que l'utilisation de la substance régénérée soit mentionnée dans le dossier d'enregistrement REACH de la substance avec laquelle la similarité est vérifiée est supprimée, en cohérence avec la suppression de l'obligation de se conformer strictement aux conditions décrites à l'article 2.7.d de REACH.

La section 3.4 est revue afin de préciser que le conditionnement et l'entreposage doivent être réalisés « selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité », afin de faire référence à une obligation de résultat et non de moyen

Le modèle d'attestation de conformité en annexe II est révisé afin de préciser comment se fait l'identification du lot commercialisé de produit chimique ou d'objets